

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 129.495 du 19 mars 2004

A.148.662/VIII-4078

En cause : **BECO** Emmanuel,
ayant élu domicile chez
Mes Luc MISSON et
Xavier CLOSE, avocats,
rue des Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 11 mars 2004 par Emmanuel BECO, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision du jury constitué en application de l'article 24 du décret du 4 janvier 1999, apparemment datée du 6 novembre 2003, décidant que le requérant est déclaré refusé à la troisième session de formation pour l'obtention du brevet de préfet des études ou directeur";

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite simultanément par le même requérant;

Vu l'ordonnance du 12 mars 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 15 mars 2004 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me CLOSE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me JASPAR, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

Le requérant commence sa carrière comme professeur en septembre 1975 à l'Institut technique de l'Etat à Waimes.

Il exerce une première fois les fonctions de directeur, dans le secondaire inférieur, au Lycée de Waimes, de janvier 1992 à décembre 1995.

Le requérant est ensuite désigné, à dater du 1^{er} janvier 1996, au Lycée de la Communauté française Reine Fabiola d'Houffalize, en tant que directeur f.f. dans le secondaire inférieur puis, à dater du 15 janvier 2001, en qualité de sous-directeur f.f. (degré inférieur et supérieur) à l'Institut Centre - Ardenne à Libramont.

Il est ensuite rappelé à l'Athénée de Waimes, en tant que préfet des études f.f. (degré inférieur et supérieur), à dater du 20 novembre 2001.

Le requérant s'inscrit à diverses formations en vue de l'obtention des brevets prévus par le décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection.

Il réussit notamment la première épreuve sanctionnant la première session de formation des candidats au brevet de préfet des études ou directeur et est par conséquent admis à suivre la seconde session de formation. A l'issue de celle-ci, le requérant est convoqué à l'épreuve devant la sanctionner.

La deuxième épreuve a eu lieu le 6 novembre 2003.

Le requérant a été informé de son échec par lettre recommandée du 1^{er} mars 2004. La décision du jury est libellée comme suit :

" (...) Considérant que l'intéressé a été entendu par le jury constitué en vue des épreuves pour l'obtention du brevet de préfet des études ou directeur au cours de la séance du 6 novembre 2003;

Considérant qu'au cours de cet entretien, le jury a évalué la critique orale d'une séquence pédagogique hors de la spécialité du candidat (Espagnol (6G) à l'Athénée Royal de Ciney), les remarques faites au professeur, les conseils donnés en conséquence, les suggestions faites ainsi que l'appréciation de la leçon et du professeur;

Considérant qu'au cours de cet entretien, le jury a également interrogé le candidat sur les thèmes de formation prévus par le décret pour cette deuxième épreuve;

Considérant que le candidat a émis une énumération d'observations concernant la leçon mais n'a jamais développé une analyse critique de la séquence pédagogique. De ce fait, il n'a pas pu dégager les points sur lesquels il aurait pu donner des conseils adéquats à l'enseignant. Il n'a donc pas convaincu le jury de sa capacité à évaluer un enseignant et une séquence pédagogique;

Considérant que le candidat n'a que très partiellement convaincu le jury de ses connaissances pédagogiques générales;

Le jury, ayant délibéré à la majorité des voix, décide que Monsieur Emmanuel BECO est déclaré refusé à la troisième session de formation (...)"

Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

Le requérant était par ailleurs candidat à d'autres brevets délivrés en vertu du décret du 4 janvier 1999.

Ainsi, il a également reçu une notification par courrier du 1^{er} mars 2004 lui signalant qu'il a échoué à l'épreuve sanctionnant la deuxième session de formation des candidats au brevet de directeur des études dans l'enseignement secondaire inférieur présentée devant le même jury. Il a introduit un recours au Conseil d'Etat, selon la procédure d'extrême urgence, sollicitant la suspension de l'exécution de cette décision (G/A. 148.671/VIII-4079).

Le requérant a également été informé par une autre notification de sa réussite à l'épreuve sanctionnant la deuxième session de formation des candidats au brevet de proviseur, sous-directeur et sous-directeur de l'enseignement secondaire inférieur, soumise à un jury différent;

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième de la requête, notamment de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il expose que la brève motivation formelle contenue dans la décision contestée est manifestement insuffisante; qu'il poursuit en constatant que le jury n'a pas motivé adéquatement en la forme les raisons pour lesquelles le candidat ne

correspond pas au profil recherché du point de vue des aptitudes pédagogiques et qu'il ne précise pas ce que le requérant aurait dû dire et qu'il n'a pas dit, de sorte qu'il lui est impossible de déduire concrètement, de la motivation formelle de l'acte, ce qui lui est reproché; qu'une telle motivation est imprécise et stéréotypée;

Considérant que la partie adverse n'a pas formulé d'observations au fond et n'a pas déposé de dossier administratif;

Considérant dès lors, conformément à ce qu'avance le requérant dans son moyen, que la motivation de la décision contestée ne permet pas de savoir en quoi les observations qu'il a formulées ne correspondraient pas à une analyse critique de la séquence pédagogique ou avec les conseils adéquats à fournir à l'enseignant tels qu'attendus par le jury; que cette motivation ne permet pas plus de déceler pourquoi le requérant n'a que très partiellement convaincu le jury de ses connaissances pédagogiques générales; que le moyen est sérieux;

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable que le requérant fait valoir qu'il exerce des fonctions de promotion et de sélection depuis une douzaine d'année; que les formations pour la dernière épreuve ont débuté dès le 2 mars alors que la décision rejetant sa candidature ne lui a été notifiée que par courrier daté du 1^{er} mars 2004; que la dernière épreuve elle-même est prévue le 24 mars 2004, ce qui indique que la partie adverse sera en mesure de procéder très rapidement aux premières nominations en application du décret du 4 janvier 1999 et que dès lors, compte tenu du caractère exceptionnel de la procédure de nomination en cours, il perdra toute chance d'être nommé à une fonction de préfet des études ou de directeur si l'exécution de l'acte attaqué n'est pas suspendu; qu'il poursuit en exposant que s'il ne peut continuer les formations et épreuves prévues par le décret du 4 janvier 1999, il devra à terme reprendre des fonctions d'enseignant, ce qui constituera un retour en arrière irrémédiable dans sa carrière et sera donc moralement très difficile; qu'il craint que dans l'intervalle pendant lequel il exercera encore les fonctions de préfet des études, son autorité et sa compétence pourraient du reste être mise en question par les professeurs, les parents et les élèves fréquentant son établissement, en raison de son échec à l'épreuve et que ceci constitue également un préjudice important; que la circonstance que l'appréciation du jury, répétée dans deux actes distincts, quant à son apparente incapacité à évaluer un enseignant et une séquence pédagogique serait probablement déjà difficile à supporter pour un professeur n'ayant jamais exercé un emploi de sélection et de promotion mais qu'en outre, en ce qui le concerne, compte tenu de son parcours durant les douze dernières années, cette appréciation, qui remet en cause la qualité de son expérience professionnelle, constitue un préjudice moral particulièrement important; que finalement,

il considère que la remise en cause de ses connaissances pédagogiques générales par le jury est également insultante à son égard;

Considérant que la partie adverse ne formule pas d'observations non plus sur ce point;

Considérant que le requérant exerce depuis plus de deux ans la fonction de préfet des études de l'établissement auquel il a été affecté; que l'épreuve à laquelle la partie adverse a décidé qu'il avait échoué se rapporte à l'exercice de la fonction qu'il exerce; que cet échec risque d'engendrer des difficultés par la remise en cause, de la part des professeurs, des élèves et de leurs parents, de ses capacités; que ce risque d'atteinte à son autorité et à son crédit et la persistance de ce risque sont graves et irréversibles; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les deux conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de la décision contestée puisse être ordonnée sont réunies;

Considérant que par une requête distincte, le requérant justifie sa demande de mesures provisoires d'extrême urgence par la circonstance que la formation donnant accès à la troisième épreuve est déjà en cours et qu'il n'est pas possible d'être candidat à la troisième épreuve sans l'avoir suivie; qu'il précise que l'épreuve sanctionnant la troisième session de formation doit débiter le 24 mars 2004 ce qui signifie qu'en cas de suspension de l'acte attaqué et s'il réussit finalement la deuxième épreuve, le requérant sera en retard dans la procédure de nomination alors que certaines nominations auront lieu de l'effet même du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection une fois les brevets acquis à certains; qu'ainsi, le requérant demande au Conseil d'Etat dans l'hypothèse où la partie adverse décide, suite à la suspension de la décision, de ne pas soumettre le requérant à une nouvelle épreuve sanctionnant la deuxième session de formation «de faire interdiction à la partie adverse de poursuivre la procédure, en ce compris la troisième session de formation actuellement en cours; d'ordonner à la partie adverse de débiter une nouvelle troisième session de formation à l'attention du requérant et des candidats ayant réussi la deuxième épreuve; d'ordonner à la partie adverse d'admettre le requérant à présenter l'épreuve sanctionnant la troisième session de formation; de faire interdiction à la partie adverse de traiter de manière différenciée le requérant par rapport aux candidats ayant réussi la deuxième épreuve, et donc, d'ordonner à la partie adverse d'organiser une seule et même épreuve pour tous les candidats, sanctionnant la troisième session de formation; de faire interdiction à la partie adverse de procéder à une quelconque nomination en application du décret du 4 janvier

1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection» et dans l'hypothèse où la partie adverse décide, suite à la suspension de sa décision, de soumettre le requérant à une nouvelle épreuve sanctionnant la deuxième session de formation «de faire interdiction à la Communauté française de poursuivre la procédure, en ce compris la troisième session de formation, aussi longtemps que le requérant n'aura pas reçu notification du résultat obtenu à la seconde épreuve»;

Considérant qu'il y a lieu de statuer par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et sur la demande de mesures provisoires;

Considérant que la partie adverse observe qu'une des éventualités qui pourrait se présenter en cas d'arrêt de suspension serait le retrait de la décision contestée, ce qui impliquerait que le requérant présente à nouveau la deuxième épreuve; qu'elle relève que ce n'est qu'en cas de succès à la deuxième épreuve que le troisième cycle pourrait être envisagé; que, selon elle, la seule mesure qui permettrait de sauvegarder la situation du requérant serait le retrait d'acte, que l'intéressé ne demande pas au titre de mesure provisoire; qu'elle observe encore que les conditions de nomination ne doivent pas être réunies au moment de l'appel aux candidats mais au moment de la nomination;

Considérant que, contrairement à ce que soutient la partie adverse, il se déduit bien des différentes mesures provisoires sollicitées par le requérant que celui-ci demande au Conseil d'Etat d'ordonner à la partie adverse le réexamen de sa situation, sa réussite à la deuxième épreuve étant un préalable obligé à sa participation à la troisième formation et donc à la troisième épreuve; qu'en outre, la date de la troisième épreuve étant déjà fixée au 24 mars 2004, il y a lieu de faire droit à la demande du requérant en ce qu'il sollicite qu'il soit également ordonné à la partie adverse, à supposer que le réexamen lui soit favorable et qu'il ait réussi la deuxième épreuve, de prendre les mesures pour lui permettre de passer la troisième épreuve en même temps que les autres lauréats; que pour le surplus, il y a lieu de rejeter la demande de mesures provisoires puisque la situation du requérant ne s'en trouverait pas modifiée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision prise par le jury de la deuxième épreuve pour l'obtention du brevet de préfet ou de directeur des études de refuser Emmanuel BECO au terme de cette épreuve, décision notifiée à celui-ci par un courrier recommandé de la Communauté française daté du 1^{er} mars 2004.

Article 2.

Il est fait interdiction à la Communauté française d'organiser la troisième épreuve pour l'obtention du brevet de préfet ou de directeur des études tant que la situation d'Emmanuel BECO n'a pas été réexaminée et à supposer que ce réexamen soit favorable et qu'il ait réussi la deuxième épreuve, il est ordonné à la Communauté française de prendre les mesures pour permettre à Emmanuel BECO de passer la troisième épreuve en même temps que les autres lauréats.

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille quatre par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} SCHMITZ, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

O. DAURMONT